

NILAM 07.40

Première édition – 01/10/2001
Inclus les amendements n°1, 2 et 3

Supervision des organisations de démunage/dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de démunage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de démunage humanitaire – Genève), août 2008

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

adresse électronique : mineaction@un.org
téléphone : (1 212) 963 1875
télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que ce document est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

adresse électronique : mineaction@un.org
téléphone : (1 212) 963 1875
télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Supervision des organisations de déminage/dépollution.	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution	2
4.1 Accréditation	2
4.2 Supervision	2
4.3 Inspection post – dépollution	2
4.4 Atteindre le niveau requis de fiabilité	2
5 Principes généraux pour la supervision	3
6 Exigences à satisfaire	3
6.1 Planification et préparation	3
6.2 Supervision	4
6.2.1 Généralités	4
6.2.2 Pratiques de gestion et documentation	4
6.2.3 Sécurité sur le lieu de travail	4
6.2.4 Soutien médical	5
6.2.5 Liaison avec les communautés	5
6.2.6 Stockage, transport et manipulation des explosifs	5
6.2.7 Enquêtes sur les incidents	6
6.2.8 Equipements	6
6.2.9 Activités de déminage/dépollution	6
6.3 Déclaration	6
6.4 Mesures de correction	6
7 Organe de supervision – Obligations générales	6
7.1 Généralités	6
7.2 Organisation	7
7.3 Système de gestion	7
7.4 Indépendance, impartialité et intégrité	7
7.5 Recours légal	8
8 Responsabilités	8
8.1 Responsabilité de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	8
8.2 Responsabilités de l'organisation de déminage/dépollution	8
8.3 Responsabilités de l'organe de supervision	8
8.4 Responsabilités des donateurs	9
Annexe A (normative) Références	10
Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations	11
Enregistrement des amendements	12

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Le contrôle du processus de déminage/dépollution se fait par le biais de l'accréditation et de la supervision des organisations de déminage/dépollution avant et après la dépollution, ainsi que par l'inspection des terrains dépollués avant leur restitution officielle.

La plupart des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) mettent déjà en oeuvre une certaine forme de supervision externe. La forme et l'étendue de ce contrôle varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif reste similaire – confirmer que les organisations de déminage/dépollution appliquent des processus de gestion approuvés et des procédures opérationnelles qui assureront une dépollution sûre, efficace et efficiente. La supervision est le plus souvent assurée par l'ANLAM ou par un organisme agissant en son nom. Elle consiste à observer, enregistrer les faits et établir des rapports. La supervision devrait être considérée comme étant dans l'intérêt de l'organisation de déminage/dépollution supervisée, étant donné qu'elle peut fournir une preuve officielle de réussite qui pourra par la suite servir de référence. La supervision ne devrait pas être vue comme une activité policière.

L'objectif de la présente norme est de fournir un cadre international cohérent permettant la mise en oeuvre d'un système de supervision faisant partie intégrante du processus de déminage/dépollution. Il s'agit de promouvoir une approche commune et cohérente applicable au contrôle externe des organisations de déminage/dépollution.

Il y a des avantages opérationnels, logistiques et administratifs évidents à regrouper les organes nationaux de supervision, d'accréditation et d'inspection post-dépollution en un seul et unique organe « d'assurance et de contrôle de la qualité ». Les ANLAM devraient se pencher sur cette possibilité.

Supervision des organisations de déminage/dépollution.

1 Domaine d'application

Cette norme fournit des lignes directrices pour l'application d'un système de supervision des organisations de déminage/dépollution.

Bien que cette norme traite essentiellement de déminage/dépollution, le concept de supervision peut s'appliquer à d'autres composantes de l'action contre les mines, notamment aux études d'impact, aux projets d'éducation au risque des mines (ERM) et à la destruction des stocks.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans ce guide figure dans l'annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme.
- b) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) » désigne le ou les services de l'Etat, les organisations, ou les institutions chargés dans chaque pays touché par les mines de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agira à titre d'ANLAM ou au nom de celle-ci. Dans certaines situations et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et opportun pour les Nations Unies ou un autre organe international reconnu, d'assumer tout ou une partie des responsabilités et de remplir tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, commerciale ou ONG) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. L'organisation de déminage/dépollution peut-être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « unité subordonnée » désigne un des éléments d'une organisation de déminage/dépollution, quel qu'en soit le nom, qui a reçu l'accréditation opérationnelle pour exécuter une ou plusieurs tâches de déminage/dépollution préconisées, telles que l'enquête technique, la dépollution manuelle, la destruction et la neutralisation des explosifs (NEDEX) ou l'emploi d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM).

Le terme « organe de supervision » désigne une organisation relevant normalement de l'ANLAM, responsable de la gestion et de la mise en œuvre d'un système national de supervision.

4 Gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution

La gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution vise à garantir (aux bénéficiaires, à l'organisation de déminage/dépollution et à l'ANLAM) que les exigences en matière de dépollution et de qualité ont été satisfaites, et que le terrain dépollué peut effectivement être utilisé en toute sécurité. La GQ pour les activités de déminage/dépollution se compose des trois éléments décrits ci-dessous.

4.1 Accréditation

L'accréditation est la procédure qui permet à une organisation de déminage/dépollution d'être officiellement reconnue comme étant capable et compétente pour planifier, gérer et conduire de manière efficace, efficiente et sûre des activités de déminage/dépollution.

L'accréditation est essentielle à tout le processus de GQ pour les activités de déminage/dépollution. Si elles sont fixées d'emblée, des procédures d'accréditation approfondies et détaillées garantissent qu'une organisation de déminage/dépollution est bien établie, pourvue en personnel et équipée ; elles montrent que l'organisation a mis en place les systèmes, les procédures et les structures de soutien requises avant le commencement de toute forme de travaux. De plus, le processus d'accréditation permet de vérifier que l'organisation de déminage/dépollution travaille conformément à ses systèmes et à ses procédures, et qu'elle est en mesure de correspondre aux normes fixées. Sur la base de ce processus, l'organisation de déminage/dépollution obtient un contrat d'accréditation basé sur le niveau auquel les activités de déminage/dépollution doivent être effectuées. Ce contrat constitue la base de toutes les activités de supervision qui suivront.

4.2 Supervision

La supervision est l'observation, l'inspection ou l'évaluation par un personnel convenablement qualifié des chantiers, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation dans le but de confirmer qu'une organisation de déminage/dépollution travaille conformément à son contrat d'accréditation.

La supervision est, pour l'essentiel, une activité indépendante des opérations. Cependant, il peut être opportun d'intégrer l'inspection post – dépollution à la supervision comme moyen de vérifier petit à petit la qualité du travail de dépollution.

4.3 Inspection post – dépollution

L'inspection post-dépollution consiste à mesurer, examiner ou tester un échantillon de terrain dépollué, ou de le comparer de toute autre manière aux exigences en matière de dépollution. Les inspections post-dépollution viennent en complément de l'accréditation et de la supervision et apportent une assurance supplémentaire que les exigences en matière de dépollution ont été satisfaites.

4.4 Atteindre le niveau requis de fiabilité

Au cours des activités de déminage/dépollution, il n'est pas toujours nécessaire que tous les éléments de la GQ soient effectués pour atteindre le niveau requis de fiabilité. Par exemple, si une accréditation et une supervision approfondies et détaillées (assurance qualité (AQ)) sont effectuées, il n'est peut-être pas nécessaire de procéder aux inspections post-dépollution (contrôle qualité (CQ)).

Ceci souligne l'importance de l'accréditation dans le processus de la GQ pour les activités de déminage/dépollution.

5 Principes généraux pour la supervision

La supervision est un élément essentiel du processus de déminage/dépollution. Avec l'accréditation et les inspections post-dépollution, elle permet à l'ANLAM d'être certaine que l'organisation de déminage/dépollution a dépollué le terrain conformément à ses obligations contractuelles, et que le terrain en question est suffisamment sûr pour son usage prévu.

Pour cela, il faut examiner les capacités de l'organisation de déminage/dépollution (effectifs, équipements et procédures), et observer comment ces capacités sont mises en œuvre. La supervision externe vient en complément du système interne de GQ de l'organisation de déminage/dépollution. Elle sert à vérifier que les inspections internes du CQ et les procédures d'AQ de l'organisation de déminage/dépollution sont adaptées et sont appliquées – mais il ne remplace pas la responsabilité incombant à l'organisation de déminage/dépollution, à savoir s'assurer que des procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficaces sont appliquées.

Particulièrement au début d'un projet de déminage/dépollution, la supervision servira également de vérification sur le terrain, dans le cadre de l'accréditation de l'organisation de déminage/dépollution. On trouvera dans la NILAM 07.30 des directives en ce qui concerne l'accréditation.

6 Exigences à satisfaire

6.1 Planification et préparation

Le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision, y compris la fréquence et les modalités des visites de chantier, devraient être spécifiés dans le contrat de dépollution ou tout autre accord officiel.

Les visites de chantier devraient être préparées avec soin. Avant chaque visite, l'organe de supervision devrait avoir lu :

- a) tous les documents appropriés, y compris le contrat de dépollution et les contrats d'accréditation ;
- b) les documents des procédures opérationnelles et des pratiques de gestion ;
- c) les rapports établis par l'organe de supervision à la suite des visites précédentes ;
- d) les résultats des inspections post-dépollution, les rapports sur les incidents et les rapports d'enquête ;
- e) toutes les autres informations pouvant aider l'organe de supervision à élaborer un plan et un programme pour sa visite de chantier.

Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation de déminage/dépollution de ses objectifs et de son programme, ainsi que de toutes les dispositions à prendre (par exemple, s'assurer que certains documents ou membres importants du personnel seront disponibles). L'heure et la date des visites de chantier peuvent être communiquées à l'avance, ou les visites peuvent se faire à l'improviste. Les deux ont leurs avantages et inconvénients : les visites impromptues permettent d'observer les organisations de déminage/dépollution dans leur mode de travail normal, mais elles risquent aussi de perturber le déroulement des opérations, et des membres importants du personnel peuvent être absents. Les visites annoncées ont tendance à être plus productives et moins gênantes, mais certains problèmes peuvent être cachés à l'organe de supervision. Une combinaison des deux peut être la meilleure solution.

6.2 Supervision

6.2.1 Généralités

L'ANLAM doit superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles respectent les termes du contrat d'accréditation. Cette supervision devrait être aléatoire et discrète, et ne devrait pas gêner le déroulement des activités planifiées de déminage et de dépollution. La fréquence des contrôles devrait dépendre de la tâche et des résultats obtenus précédemment par l'organisation de déminage/dépollution ; elle devrait être fixée d'un commun accord entre l'ANLAM et l'organisation de déminage/dépollution.

La supervision sur le terrain devrait comprendre :

- a) des visites des bureaux ou locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales et les installations utilisées pour l'entretien des équipements ;
- b) des visites des lieux où se trouvent des unités subordonnées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- c) l'observation des activités de déminage/dépollution, notamment les procédures internes d'AQ et de CQ, et l'observation des opérations de destruction des mines et des restes explosifs de guerre (REG). Ceci est particulièrement important si les mines et les REG sont détruits en vrac en dehors du chantier ;
- d) l'observation du degré de participation de la communauté dans le cadre de la liaison avec la communauté et son impact sur les activités de déminage et de dépollution en cours ;
- e) le cas échéant, l'observation des essais sur le terrain et l'évaluation des équipements.

6.2.2 Pratiques de gestion et documentation

La supervision devrait comprendre l'inspection des documents administratifs en rapport avec le déminage et la dépollution, comme par exemple les qualifications, les documents concernant la formation, les polices d'assurance ainsi que les pratiques et les documents traitant de la santé au travail. La supervision devrait également s'assurer que le plan qualité de l'organisation de déminage/dépollution est respecté. Les documents administratifs de routine et les informations confidentielles sur les employés ne devraient normalement pas faire l'objet d'inspections.

Des échantillons de toute la documentation et de tous les dossiers mentionnés ci-dessus devraient être prélevés au hasard. Ils devraient être représentatifs de toute la documentation appropriée.

6.2.3 Sécurité sur le lieu de travail

Pour que le travail puisse s'effectuer en toute sécurité, il faut que le chantier de déminage/dépollution ait été conçu et configuré de telle sorte que les zones dangereuses soient marquées, que les allers et venues des démineurs, des visiteurs et de la population locale soient contrôlés, que les distances de sécurité soient respectées et qu'une couverture médicale et des procédures d'évacuation des victimes soient prévues. Les procédures mises en œuvre sur le lieu de travail doivent être conformes à la réglementation nationale et doivent être conduites selon les POP propres à l'organisation de déminage/dépollution. L'organe de supervision devrait vérifier si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont adaptés, et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées. La NILAM 10.20 formule des directives en ce qui concerne la sécurité sur le chantier de déminage/dépollution. La NILAM 10.30 formule des directives en ce qui concerne les exigences minimales à satisfaire pour le port des équipements individuels de protection (EIP) utilisés dans le cadre de l'action contre les mines.

Un contrôleur sera chargé d'interrompre les opérations sur un chantier de déminage/dépollution si la sécurité des personnes ou celle de l'équipe de déminage/dépollution ou d'autres individus a été mise en jeu. Il doit consigner les raisons de sa décision, rassembler les preuves éventuelles, et informer immédiatement l'organe de supervision ainsi que le siège de l'organisation de déminage/dépollution. Les opérations ne pourront reprendre que lorsque toutes les failles dans la sécurité auront été éliminées.

6.2.4 Soutien médical

Développer un soutien médical adapté requiert une bonne planification, un personnel bien formé et l'accès à des services médicaux capables de dispenser les premiers soins de manière efficace. L'organe de supervision devrait évaluer le soutien médical en place sur le terrain, en particulier les qualifications du personnel médical, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel soignant, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des blessés. Les procédures consignées pour le traitement et à l'évacuation des victimes devraient être examinées. L'organe de supervision devrait inviter l'organisation de déminage/dépollution à procéder à un exercice de traitement et d'évacuation des victimes au moins une fois tous les trois mois, ou suivant un calendrier préconisé par l'ANLAM. La NILAM 10.40 formule des directives en ce qui concerne les exigences minimales à satisfaire pour le soutien médical dans le cadre des opérations de déminage et de dépollution.

6.2.5 Liaison avec les communautés

La liaison avec les communautés est une fonction essentielle du processus de déminage/dépollution et en tant que telle, elle devrait être évaluée par l'organe de supervision (voir la NILAM 07.41). Grâce à la liaison communautaire, les communautés affectées par les mines participent au processus global de déminage/dépollution, y compris avant, pendant et après chaque tâche ou activité.

Cette fonction peut être assurée au nom de l'organisation de déminage/dépollution par une équipe d'ERM accréditée indépendamment, ou par un démineur spécialement formé pour remplir cette fonction.

On trouvera de plus amples informations dans la NILAM 07.31 Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines (ERM) et dans la NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'éducation au risque des mines (ERM).

6.2.6 Stockage, transport et manipulation des explosifs

Pour que le travail puisse s'effectuer dans un environnement sûr, il faut que les explosifs et les matières explosives soient stockés, transportés et manipulés de manière sûre. Il faut pour cela que des entrepôts, des équipements et des véhicules appropriés soient mis à disposition et que des procédures adaptées soient établies et tenues à jour par les organisations de déminage/dépollution. L'organe de supervision devrait vérifier si les procédures des organisations de déminage/dépollution relatives au stockage, au transport et à la manipulation des explosifs sont adaptées, et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées. L'organe de supervision devrait en outre confirmer que les documents traitant des procédures relatives à la comptabilité et au transfert des engins explosifs et des artifices sont bien mis à disposition, et que ces procédures sont effectivement appliquées. La NILAM 10.50 formule des directives en ce qui concerne le stockage, le transport et la manipulation des explosifs en toute sécurité.

6.2.7 Enquêtes sur les incidents

L'organe de supervision devrait vérifier si les procédures de l'organisation de déminage/dépollution relatives à la déclaration des incidents et aux enquêtes qui suivent sont adaptées. Une attention particulière devrait être portée à la déclaration d'incidents récents. La NILAM 10.60 formule des directives sur les exigences minimales pour la déclaration des incidents et le déroulement des enquêtes de suivi.

6.2.8 Equipements

L'organe de supervision devrait évaluer l'efficacité des équipements et vérifier s'ils sont adaptés. Il devrait pour cela inspecter un échantillon d'équipement sensible (détecteurs de mines, par exemple) et examiner les registres où sont consignées des informations sur l'entretien, les réparations, les améliorations et les modifications apportées aux équipements. L'organe de supervision devrait également inspecter les locaux et les outils de réparation.

6.2.9 Activités de déminage/dépollution

L'organe de supervision devrait observer les activités de déminage/dépollution afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les POP de l'organisation de déminage/dépollution. En cas de recours à des méthodes de déminage ou de dépollution spécialisées, comme par exemple les CDEM ou les systèmes mécaniques, l'organe de supervision doit comprendre des personnes spécialisées, ayant la connaissance nécessaire de ces domaines.

6.3 Déclaration

Dans la mesure du possible, le chef de l'organe de supervision devrait faire, avant de quitter le chantier, un compte-rendu oral au chef de l'organisation ou de l'unité subordonnée faisant l'objet du contrôle ; il s'agit d'attirer son attention sur des problèmes majeurs, en particulier ceux ayant trait à la sécurité.

L'organe de supervision doit préparer et soumettre un rapport écrit dans un délai de cinq jours ouvrés, selon les procédures établies par l'ANLAM, ainsi que d'autres rapports requis dans le contrat de dépollution. Les rapports doivent être envoyés en copie à l'organisation de déminage qui fait l'objet de la supervision. A ce stade, les rapports devraient généralement être « confidentiels », surtout s'ils contiennent une critique de l'administration et/ou des activités opérationnelles de l'organisation de déminage/dépollution.

6.4 Mesures de correction

Tous les problèmes mis en évidence par l'organe de supervision devraient être traités par l'organisation de déminage/dépollution. S'ils sont suffisamment graves, l'organisation devrait être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées à l'ANLAM, et démontrer qu'elle est en entière conformité avec les exigences exprimées.

7 Organe de supervision – Obligations générales

7.1 Généralités

L'ANLAM peut accréditer et nommer un organisme chargé en son nom de la supervision. Tout organe de supervision nommé par l'ANLAM doit disposer du personnel, de l'équipement et de la formation adéquats lui permettant de superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées de manière efficace et appropriée.

L'organe de supervision, quel qu'en soit le nom, doit avoir en sa possession les documents nécessaires spécifiant ses responsabilités, les méthodes à utiliser lors du processus de supervision et le cadre technique des ses activités.

Dans les cas où l'organe de supervision agit également en tant qu'organe d'inspection et/ou organe d'accréditation national, la relation entre ces différentes fonctions doit être clairement définie.

7.2 Organisation

L'organe de supervision doit être organisé de façon à pouvoir assurer ses fonctions techniques rapidement et de manière satisfaisante. Il doit employer un responsable technique, quel que soit son titre, qualifié et connaissant le déroulement du processus de supervision ; il sera chargé de vérifier que les activités de supervision sont exécutées conformément aux NILAM et autres normes appropriées. Ce responsable technique devrait, dans la mesure du possible, être un employé permanent, mais durant la phase initiale d'un programme de l'action contre les mines, il peut s'agir d'un consultant compétent en la matière.

L'organe de supervision doit comporter un nombre suffisant d'employés permanents possédant toutes les compétences nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses tâches habituelles. Ces personnes devraient avoir l'expérience et les qualifications requises pour assurer une supervision de qualité, sans déranger le travail en cours.

Dans certains cas, l'ANLAM peut charger le même personnel d'agir en tant qu'organe de supervision et organe d'inspection, mais ces deux activités sont distinctes.

7.3 Système de gestion

L'organe de supervision doit définir et documenter ses systèmes de gestion et ses procédures (y compris ses systèmes internes de GQ). Il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Dans les cas où ses systèmes et ses procédures ont une incidence sur le déroulement du programme de l'action contre les mines, la relation de travail entre l'organe et l'organisation de déminage/dépollution devrait être convenue et faire partie des arrangements contractuels.

L'organe de supervision doit établir et tenir à jour des procédures pour les visites de chantier.

L'organe de supervision doit préparer et tenir à jour des registres sur toutes les visites de chantier, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées en lieu sûr pendant une période d'au moins cinq ans, et devront rester confidentielles, à moins de dispositions légales contraires.

7.4 Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel de l'organe de supervision doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres, pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections et des évaluations effectuées par l'organe de supervision ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe de supervision.

L'organe de supervision et son personnel ne doivent pas se livrer à des activités risquant d'être incompatibles avec l'impartialité ou l'intégrité de leur jugement dans leurs activités d'observation, d'inspection et d'évaluation. En particulier, ils ne doivent pas être directement impliqués dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements pour des organisations de déminage/dépollution si lesdites organisations opèrent dans le domaine de l'action contre les mines ou un domaine similaire.

Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organe de supervision. Les procédures que l'organe d'accréditation met en œuvre doivent être conduites de manière non discriminatoire.

L'organe de supervision doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés.

7.5 Recours légal

L'ANLAM doit mettre en place un système équitable et impartial permettant aux organisations de déminage/dépollution de faire appel au cas où elle considérerait des décisions de l'organe de supervision comme injustes, ou lorsque de nouvelles preuves apparaissent.

Ce système doit permettre de recourir à l'arbitrage indépendant de la communauté internationale présente dans un pays affecté par les mines, par exemple à un représentant du système des Nations Unies.

8 Responsabilités

8.1 Responsabilité de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom, doit :

- a) mettre en place un système pour la supervision des organisations de déminage/dépollution qui complète les procédures d'accréditation et d'inspection d'après dépollution ;
- b) définir les normes nationales et formuler des directives pour la supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- c) superviser les travaux de l'organe de supervision, s'assurer que le système de supervision est mis en œuvre de manière juste et équitable, et que la supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de déminage et de dépollution ;
- d) s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision sont suivies de mesures appropriées.

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom, devrait :

- a) accréditer et nommer un organe de supervision ; et
- b) soumettre épisodiquement l'organe de supervision à des audits/expertises externes portant sur l'AQ.

8.2 Responsabilités de l'organisation de déminage/dépollution

L'organisation de déminage/dépollution doit :

- a) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer le terrain selon les exigences stipulées dans le contrat de dépollution ou tout autre accord officiel ;
- b) tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution et les mettre à la disposition de l'organe de supervision ;
- c) permettre à l'organe de supervision l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires.

En l'absence d'ANLAM ou de toute autre autorité, l'organisation de déminage/dépollution devrait assumer des responsabilités supplémentaires, telles que :

- a) convenir avec le donateur d'un système pour la supervision des activités de déminage/dépollution ;
- b) durant la création de l'ANLAM, assister le pays hôte dans la formulation de normes nationales pour la supervision.

8.3 Responsabilités de l'organe de supervision

L'organe de supervision doit :

- a) obtenir (de l'ANLAM) l'accréditation lui permettant d'opérer en tant qu'organe de supervision ;
- b) superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées ;
- c) superviser la documentation relative aux visites et inspections sur le terrain et la rendre accessible, conformément aux exigences de l'ANLAM ;
- d) s'assurer que les unités subordonnées respectent dans leur travail les systèmes de sécurité établis par l'ANLAM ou l'organisation de déminage/dépollution mère.

8.4 Responsabilités des donateurs

Après avoir formulé les grandes lignes du contrat ou de tout autre accord officiel, l'organisation donatrice sera chargée d'y intégrer le détail des exigences relatives à la supervision ou, en l'absence d'ANLAM, les exigences établies par les Nations Unies ou tout autre organisme international approprié.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la présente norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- b) NILAM 07.31 Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines ;
- c) NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM ;
- d) NILAM 09.40 Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines ;
- e) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail (SST) : Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- f) NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail (SST) : Equipement individuel de protection ;
- g) NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail (SST) : Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- h) NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail (SST) : Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- i) NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail (SST) : Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux ANLAM, aux employeurs et aux autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Termes, définitions et abréviations

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 4.10.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes Internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cependant, cela n'empêche pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n° (s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplit à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	1.12.2004	1. Changement de format. 2. Changements mineurs d'édition de textes. 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10. 4. Changements majeurs : a) Clause 6-3 : changement de texte dans la première phrase. b) Clause 7-1 : changement de texte dans le point d et ajout du point e
2	23.07.2005	1. Clause 5-2-2 : premier paragraphe, changement de formulation dans la dernière phrase. 2. Clause 5-3 : deuxième paragraphe, deuxième phrase, changement de « devrait » en « doit ». 3. Clause 7-1 : ajout d'un nouveau deuxième paragraphe qui change deux des responsabilités d'une autorité nationale de l'action contre les mines. « Devra » devient « devrait ».
3	24.01.07	1. Changements et ajouts mineurs dans les premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos. 2. Ajout apporté au deuxième paragraphe de l'introduction. 3. Ajout d'un nouveau paragraphe 4 concernant la « GQ pour les activités de déminage/dépollution ». 4. Ajout du terme « mines et REG ».